**IMPORTANT :**

**Il n’est pas nécessaire de saisir au préalable pour avis le comité technique** : en effet, cette prime ne relève pas des grandes orientations en matière de politique indemnitaire au sens de l’article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale mais d’un versement exceptionnel et contextuel lié à l’épidémie de COVID-19.

Dans le cadre du dialogue social, cette question peut être évoquée avec les représentants du personnel.

**DÉLIBÉRATION**

**PORTANT CRÉATION D’UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L’ÉTAT D’URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu’une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d’attribution au sein de... :

* … ;
* … ;
* …

Considérant que le versement de cette prime n’est pas reconductible, et doit être effectué en 2020.

Après en avoir délibéré, l’Assemblée délibérante décide :

**Article 1 :**

D’instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l’état d’urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 : [définir les critères d’attribution]

Cette prime exceptionnelle sera d’un montant maximum de …..€ (1 000€ maximum par agent)

Le niveau maximal des primes pourra être différent selon les services.

(Le cas échéant) Le montant de cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail de l’agent (temps partiel et temps non complet)

Elle sera versée au mois de ….. 2020 (possibilité de verser en une ou plusieurs fois).

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2 :**

D’autoriser le Maire/Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :**

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Fait à…, le …

Le Maire (ou le Président)

Le Maire/Président informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Transmis au représentant de l’État le : …